

Compte rendu des stages TZR SNES 10 et 11 décembre 2009

Les 10 et 11 décembre 2009 les stages TZR, ont réuni à Montpellier et à Narbonne plus de 50 personnes. Ces stages animés par Xavier Marand, responsable national au secteur emploi et J. M. Harvier, membre du secteur juridique national du SNES ainsi que des membres du S3 ont permis d'aborder les problèmes d'affectation hors discipline, hors zone, les problèmes d'ISSR, de frais de déplacement, de bonifications au mouvement intra, de rattachement administratif et également de responsabilité.

Alors que le nombre de TZR dans notre académie ne suffisait déjà pas à couvrir les besoins en remplacement, le rectorat a répercuté en juin dernier une partie des suppressions de postes imposées par le ministère sur les postes en zone de remplacement. Dans la plupart des disciplines la situation est donc aujourd'hui très tendue et les remplacements posent de sérieux problèmes. Les TZR sont utilisés en grande partie pour assurer les heures d'enseignement et les emplois que les suppressions de postes imposées artificiellement en juin ont laissé vacants. La pénurie de titulaires remplaçants, qui a amené, le rectorat à recruter un très grand nombre de contractuels d'enseignement, s'annonce très inquiétante. La pression est très forte sur tout le monde cette année : remplacements à l'interne, heures supplémentaires pour les titulaires de poste. Et pour les TZR, multiplication des affectations hors zone, hors matière, à cheval.

Mutations

Les possibilités pour les TZR d'obtenir plus ou moins rapidement un poste fixe sont dépendantes de l'implantation des postes en établissement. Dans notre académie, suite aux interventions répétées du SNES pour demander le rétablissement des bonifications spéciales TZR pour les mutations, le rectorat a fait une étude il y a 2 ans sur « le taux de rotation » des TZR : soit le temps moyen par matière avant qu'un TZR obtienne un poste fixe.

Ce taux de rotation était de 3 ans pour la plupart des matières, mais peut atteindre jusqu'à 7 ans ou plus par exemple en STT, STI. **Il y a 2 ans, nous avons obtenu du rectorat une bonification forfaitaire pour les TZR en poste depuis au moins 3 ans**, qui a permis à un certain nombre d'entre eux d'être stabilisés.

L'année dernière, le rectorat a imposé des mesures de suppression de poste sur ZR pour un nombre important de collègues. Nous avons obtenu de l'administration rectorale que les TZR affectés par ces mesures de suppression de ZR aient le droit de redemander leur propre zone avant le vœu tout poste dans le département, et d'autre part que les collègues TZR nommés sur un vœu bonifié « mesure de carte de zone » conservent leur ancienneté.

Le SNES et ses commissaires paritaires continuent d'intervenir pour le rétablissement de la bonification annuelle pour les TZR ou, au minimum, pour le maintien de la bonification forfaitaire, qui devrait, à notre avis, augmenter dans le temps.

Pour le mouvement intra, pensez à consulter notre site académique et nos publications - et notamment la page spéciale TZR de la circulaire que nous éditons, mettons sur notre site et envoyons par mail aux TZR syndiqués, pour le mouvement intra académique. Nous vous conseillons de prendre un rendez-vous personnalisé, avec les commissaires paritaires académiques du SNES. Précisez bien quand vous prenez rendez-vous à notre permanence mutation que vous êtes TZR.

Ce qu'il faut savoir quand on est TZR

Textes de base et circulaire rectorale:

Être TZR n'est pas un statut, c'est une mission.

Les TZR sont donc régis par les mêmes textes que les professeurs titulaires de poste fixe : statut de la Fonction Publique, (lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-116 du 11 janvier 1984), décrets de 50 définissant les obligations de service des personnels enseignants titulaires du second degré. Ces textes sont intégralement applicables aux TZR. Par ailleurs, le décret 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice

des fonctions de remplacement dans les établissements de 2^{ème} degré précise la définition des fonctions de titulaire remplaçant et les modalités de nomination sur les postes de TZR.

Circulaire rectorale sur le remplacement :

Tous les ans, le recteur envoie aux TZR et aux chefs d'établissement une circulaire, précisant les droits et les missions des TZR. Elle doit être en conformité avec les trois textes cités ci-dessus.

Établissement de rattachement:

Comme nous vous le rappelons régulièrement, lorsque vous êtes nommés dans une zone de remplacement, **vous avez droit, définitivement, comme tout titulaire à un établissement de rattachement administratif à l'intérieur de cette zone. Cet établissement doit figurer sur votre arrêté d'affectation. C'est à partir de cet établissement de rattachement que sont calculées vos ISSR.**

Nous avons obtenu depuis 3 ans que le rectorat de Montpellier applique cet article du décret et ne change votre établissement de rattachement qu'à votre demande expresse.

En cas d'affectation à l'année hors de votre établissement de rattachement, l'établissement d'AFA peut jouer pour cette année-là le rôle d'établissement de rattachement mais vous devez retrouver l'année suivante votre rattachement d'origine afin, notamment, de garantir vos droits aux ISSR.

C'est à partir de votre établissement de rattachement d'origine que peuvent être ouverts vos droits à des frais de déplacement.

Indemnités (ISSR) et frais de déplacement :

ISSR : ce ne sont pas des frais de déplacement mais bien **des indemnités** prenant en compte la pénibilité d'exercice, même si elles sont calculées en fonction de la distance entre votre établissement de rattachement et celui où vous effectuez un remplacement de courte ou moyenne durée, ou bien un remplacement à l'année après la date de la rentrée des élèves.

Veillez à ce que l'état mensuel pour vos ISSR soit bien envoyé par le secrétariat de votre établissement en général celui de rattachement) au rectorat et gardez bien les doubles de tout pour pouvoir contrôler si vous avez bien touché tout ce qui vous est dû. Si vous travaillez la même journée sur plusieurs établissements c'est l'établissement le plus éloigné de votre établissement de rattachement qui est pris en compte pour le calcul de la distance ce jour là, mais il n'y a pas de cumul. L'ISSR n'est versée que pour les jours effectifs de remplacement.

Frais de déplacement : si vous êtes affecté à l'année sur plusieurs établissements, demandez le versement de frais de déplacement entre votre établissement de rattachement et celui où vous effectuez votre ou vos compléments de service.

Dans les académies de Grenoble et d'Aix Marseille, le SNES vient d'obtenir que le rectorat verse des frais de déplacement aux TZR affectés à l'année sur un établissement en dehors de leur établissement de rattachement. Nous intervenons en ce sens auprès du rectorat de Montpellier et vous tiendrons au courant de la réponse de l'administration.

Pour toute pièce que vous signez, indiquez sur celle-ci la date à laquelle vous en avez eu connaissance et faites tamponner ceci par votre établissement. Si vous avez reçu cette pièce par courrier, gardez l'enveloppe datée : en cas de contestation, par exemple pour l'ouverture des droits aux ISSR, vous devez en effet, fournir des preuves de ce que vous avancez, si par exemple, l'arrêté vous affectant a été antidaté.

Installation dans un établissement :

Lorsque vous arrivez en remplacement dans un établissement, vous devez absolument signer **un PV d'installation et un VS comportant** le nombre d'heures **exact** que vous effectuez ou au minimum un emploi du temps dûment tamponné par le chef d'établissement ; en effet, vous devez avoir la preuve du nombre d'heures effectuées en cas de litige sur le paiement d'heures supplémentaires par exemple. Le VS ou l'emploi du temps doit être à votre nom, sinon écrivez en dessous votre nom et signalez que vous remplacez telle ou telle personne.

Rattachement en attente de remplacement :

Si vous êtes dans votre établissement de rattachement, en attente d'un remplacement, vous devez avoir un **emploi du temps hebdomadaire** écrit qui vous protège de tout abus, notamment pour les remplacements de très courte durée dans le cadre du décret de Robien. Si vous effectuez des heures de remplacement « De

Robien », celles-ci ne doivent pas excéder votre maximum de service hebdomadaire (18h pour un certifié, 15 pour un agrégé) et donc être déduites de vos heures de rattachement ou payées en HSE. Exigez le délai de 24h prévu pour ce type de remplacement.

Rappel : il ne peut pas vous être demandé n'importe quoi si vous êtes en rattachement : les heures de **CDI sont uniquement sur volontariat** et les tâches pédagogiques que vous effectuez doivent correspondre à vos goûts et qualifications.

Remplacement :

Vous avez un délai pouvant aller jusqu'à 48h de préparation pour commencer un remplacement, il est bien mentionné dans la circulaire rectorale.

Remplacements en lycée professionnel : ils ne sont pas illégaux mais il ne peut pas s'agir ni de remplacement à l'année, ni de temps complet et nous intervenons auprès du rectorat en cas d'affectation sur deux matières afin que les collègues certifiés ou agrégés n'enseignent que leur matière de concours.

Affectations trop lointaines ou hors zone : si elles ne peuvent, légalement, être refusées, elles doivent cependant être à une distance raisonnable de votre résidence administrative. Contactez nous si problème.

Heures supplémentaires : en cas de remplacement de courte ou moyenne durée, les textes vous imposent d'effectuer les heures supplémentaires du collègue que vous remplacez ; veillez à ce que l'établissement les bascule bien du titulaire que vous remplacez sur vous-même afin qu'elles vous soient payées.

Affectation en remplacement dans une discipline différente de la vôtre : ce sont essentiellement des collègues TZR de STI qui sont touchés par ce problème. Nous avons réitéré notre demande au rectorat de n'affecter hors discipline que des collègues volontaires et de leur assurer des formations. En tout état de cause, une affectation dans une discipline dite « voisine » ne peut excéder un mi temps si elle est à l'année. Contactez nous en cas de problème.

Ne vous déplacez pas sur un simple coup de téléphone, sans un ordre écrit de l'administration pour rejoindre un remplacement : en cas d'accident vous ne seriez pas couvert : demandez un ordre de mission ou un arrêté d'affectation. Ils peuvent être envoyés très rapidement par internet dans votre établissement de rattachement. Une affectation sur « I prof » n'a pas de valeur légale en cas d'accident.

Recours :

Attention : si vous contestez par écrit une décision administrative, il y a des délais de recours qui courent et sont en général de 2 mois, donc soyez vigilants et contactez le SNES académique ou notre service juridique national.

Élection au conseil d'administration :

Un TZR vote dans son établissement d'exercice, à condition d'y être affecté pour plus de 30 jours ;

Un TZR entre deux suppléances ou affecté pour moins de 30 jours vote dans son établissement de rattachement.

En cas de service sur plusieurs établissements : il vote dans celui où il effectue la plus grande partie de son service, en cas de service égal, on choisit en prévenant les chefs d'établissement.

Éligibilité au conseil d'administration : y être électeur (voir ci-dessus).

Interventions au Rectorat :

Nous avons sollicité une **entrevue au rectorat** au titre du collectif Snés-Tzr pour porter les revendications des TZR (prise en compte de la pénibilité de la mission, indemnités, bonifications pour le mouvement intra académique...). Les TZR volontaires pour y participer peuvent nous envoyer un mail ou nous téléphoner.

Les commissaires paritaires du SNES interviennent plusieurs fois par semaine auprès du rectorat pour les problèmes des TZR : affectation, indemnités etc. ..., n'hésitez pas à nous contacter soit à la permanence du SNES 0467541070 soit par email : s3mon@snés.edu et envoyez nous le double de vos lettres ou mails au rectorat. Consultez les infos sur notre site : www.montpellier.snés.edu .

Brigitte Gély, Sarah Faberon-Letouzey, secteur TZR SNES académique Montpellier